



Association
RANDO DOUSTRE



PROGRAMME N° 221 * Activités et randonnées de SEPTEMBRE 2019

Règlement de l'association: RANDO-DOUSTRE accepte la participation des randonneurs "inopinés" et sans licence dans la limite de trois participations maximum. Au-delà de cette période "d'essai", l'adhésion et la licence seront proposées à ces personnes.

DATE	LIEU / RENDEZ-VOUS	Difficulté	ANIMATEUR/ORGANISATEUR
MERCREDI 4 septembre 2019	BALADES NATURE - SAINT-PAUL RDV: 13h30 salle des fêtes	** 8 km env.	Michel 06 01 99 38 27 Bernard 06 86 44 76 78
<i>Réunion du Comité Directeur après la balade à la maison des services D'Espagnac de 17h30 à 19h30</i>			
DIMANCHE 08/09/2019	GOULLES - 25ème rando-escapade avec pause gastronomique 14,5 km - Difficulté moyenne <i>Accueil: à partir de 8h30 à l'auberge des Tours dans le bourg de Gouilles café offert par la municipalité. Départ rando: 9h00</i>		
MERCREDI 11 septembre 2019	RANDO DOUCE ou RANDO SANTE 5 à 8 km LAGUENNE RDV: 14h00 salle des fêtes	* 8 km env.	Anne-Marie 06 87 87 93 27
SAMEDI 14 septembre 2018	Pas de proposition		
DU LUNDI 16 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019 <i>Séjour Randonnée au Portugal - Agence SUD EVASION (6 participants)</i>			
MERCREDI 18 septembre 2019	BALADES NATURE - ESPAGNAC RDV: 13h30 salle des fêtes	** 8 km env.	Michel 06 01 99 38 27 Bernard 06 86 44 76 78
SAM ou DIM 21 ou 22	Pas de proposition		
MERCREDI 25 septembre 2019	RANDO DOUCE ou RANDO SANTE 5 à 8 km CLERGOUX RDV: 14h00 Ecole /mairie	* 8 km env.	Anne-Marie 06 87 87 93 27
DIMANCHE 29 septembre 2019	COL DE LEGAL Puy Chavaroche Aller/retour sur GR400 . Rando 1 : 15 km	****	Anne-Marie 06 87 87 93 27
	Aller/retour sur GR400 . Rando 2 : 11 km <i>Départ 9h00 Parking du col</i>	***	Julien 06 79 34 88 66

* : Très facile ** : Facile *** : Moyenne **** : Difficile

Prévenir l'animateur de votre présence.
En cas de mauvaise météo, une randonnée peut être supprimée ou modifiée. Appeler les contacts en cas de doute...



CONTROLE DES EAUX DE BAINNADES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Pôle Santé Publique et Environnementale

ROCHE-CANILLAC (LA) ETANG DE LABORDE

Classement de l'année : 2018 Excellent



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine certifie que le dernier prélèvement d'eau destinée à la baignade a été effectué le : **27/08/2019** Numéro du prélèvement : **01900069972**

RESULTATS

Date du prélèvement	27/08/2019
ENTÉROCOQUES /100ML (MP)	45
ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	<15
Interprétation	Bon

Date du prélèvement	27/08/2019
TRANSPARENCE SECCHI	>1
TEMPÉRATURE DE L'EAU	23,0
TEMPÉRATURE DE L'AIR	20,9
PH	6,7
CELLULES DE CYANOBACTÉRIES	1965

Interprétation	Bonne qualité	Qualité moyenne	Mauvaise qualité
Entérocoques (MP)	<= 100	> 100 et <= 660	> 660
Escherichia Coli (MP)	<= 100	> 100 et <= 1800	> 1800

Interprétation	Satisfaisant	Moyen	Mauvais
Cellules de Cyanobactéries	<20 000	20 000< et < 100 000	> 100 000

CONCLUSION SANITAIRE

**Eau conforme de bonne qualité bactériologique,
bonne transparence de l'eau, supérieure à 1 mètre,
concentration en cyanobactéries inférieure au niveau d'alerte 1.**

Pour la Directrice de la Délégation
départementale de la Corrèze,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Clémence BEAUMONT.

— Ce présent certificat doit être obligatoirement affiché au niveau du poste de surveillance de la baignade concernée,
conformément à l'article D.1332-32 du Code de la Santé Publique. —

Personnages notoires qui ont un lien avec la Corrèze, terre de trois papes et deux présidents. Ce mois-ci, l'actrice Audrey Tautou

Audrey Justine Tautou, née le 9 août 1976 à Beaumont (Puy-de-Dôme, Auvergne) d'un père chirurgien dentiste et d'une mère médecin, a reçu son prénom en hommage à Audrey Hepburn.

Audrey Tautou a atteint la reconnaissance mondiale pour son rôle dans *Le Fabuleux Destin d'Amélie Poulain* - prix du meilleur film aux European Film Awards - puis tournée notamment dans les thrillers *Dirty Pretty Things* (2003), *Da Vinci Code* (2006), la comédie romantique *Hors de Prix* (2006), le drame *Un long dimanche de fiançailles* (2004) et le drame biographique *Coco avant Chanel* (2009) - photo ci-contre. Elle a également été modèle pour de prestigieuses maisons telles que Chanel (parfum No. 5), Montblanc et L'Oréal.

La généalogie d'Audrey Tautou offre des racines de la France paysanne. Les racines paternelles conduisent en Corrèze, entre Tulle et Mauriac, où elle sont essentiellement concentrées dans l'actuelle commune de Lafage-sur-Sombre (Vachal, Chasteigner, Marcillac...) et où les Tautou sont connus depuis Antoine, né vers 1686 et époux de Françoise Gibiat (selon l'arbre généalogique déposé sur GeneaNet). Le patronyme doit dériver, comme 99% des patronymes corréziens - d'un nom de lieu non identifié, peut-être disparu, formé sur l'ancien mot occitan tautas, désignant le bourbier. La famille possède encore des maisons à Marcillac.



MÉDIÉVALES DE LA ROCHE CANILLAC 2019

Bilan très positif pour la 2ème fête médiévale à La Roche Canillac en août qui, malgré des trombes d'eau le dimanche matin, a bénéficié dans l'ensemble d'un très beau temps.

La société historique et archéologique de La Roche Canillac remercie les organisateurs et bénévoles ainsi que les visiteurs qui ont été très nombreux à jouer le jeu du costumage. Défilé impressionnant le samedi, boutiques bien achalandées, belle taverne, banquet très chaleureux qui a attiré 170 personnes. Merci, enfin, à Monsieur le curé qui, de surcroît, a bien voulu bénir les épées des chevaliers templiers.



ANNONCE - BOULANGERIE

La boulangerie de La Roche ayant fermé, l'épicerie fera temporairement dépôt de pain le mercredi et le samedi - en l'attente d'un nouveau boulanger...

STAGE: INITIATION PEINTURE SUR PORCELAINE Espagnac 10/11/12/13 septembre

De 14h00 à 17h00 au lieu dit La Vergne près d'Espagnac, pendant quatre jours, Catherine Serres propose un stage d'initiation à la peinture sur porcelaine. 180€ les quatre jours, matériel peinture et cuissons fournis. Pièces de porcelaine blanche à l'achat.



Informations: 06 23 92 01 12; serrescatherine@wanadoo.fr
Site internet: www.catherine-serres.fr

ÉCOLE DE NOUGEIN
Marcillac La Croisille

Concert-Spectacle
Chansons du Monde

28 septembre 2019
à 20h30
Participation aux frais : 8 €

Nous embarquons pour un tour du monde en chansons mêlées d'humour et de culture, ce duo insolite nous invite au voyage pour le plaisir des petits et des grands

Concert - Spectacle Chansons du Monde 28 septembre, 20h30, Marcillac

Le 28 septembre, l'école de Nougain à Marcillac la Croisille vous invite à son concert - spectacle Chansons du Monde. A l'affiche, Le BAS - DUO, duo insolite avec leurs chansons mêlées d'humour et de culture.

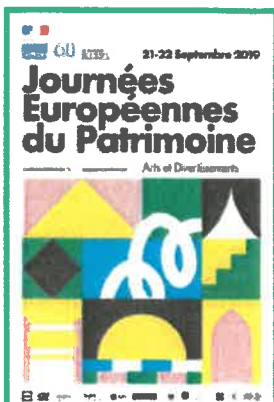
Renseignements au 06 34 04 04 30

Petites activités aux alentours

- 6 septembre:** Belote à la salle des fêtes de Clergoux ; 20H30
- 7 septembre:** loto des aînés au milleclub de La Roche ; 14H30 (à vérifier)
- 9 septembre:** 1ère réunion Téléthon salle des associations Marcillac 20H30
- 11 septembre:** Marcillac la Croisille. Forum des associations ; salle omnisports à partir de 17H30
- 14 septembre :** Loto en faveur de l'Ehpad de Marcillac. Salle des fêtes 20H30
- 21 septembre:** soirée guinguette aux étangs du Bos Redon Clergoux A partir de 18H . Animation Mathieu Martinie.

Pour plus d'informations contacter les diverses mairies

36e JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE Samedi 21 et Dimanche 22 septembre 2019



Les Journées européennes du patrimoine permettent chaque année à plus de 20 millions de personnes de visiter des milliers de sites rarement accessibles et de participer à des événements uniques.

Pendant les Journées européennes du patrimoine, des milliers de monuments et de sites (dont certains habituellement fermés au public) ouvrent leurs portes: c'est l'occasion de profiter de visites gratuites, de découvrir un patrimoine culturel commun et de s'engager activement dans la conservation du patrimoine européen, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Les Journées européennes du patrimoine constituent l'événement culturel participatif le plus largement fêté en Europe. Lancée en 1985 par le Conseil de l'Europe, l'initiative est organisée conjointement avec l'Union européenne depuis 1999.

Pour le programme national: <https://www.journees-du-patrimoine.com>

Pour les nombreux événements prenant place en Corrèze: <https://www.journees-du-patrimoine.com/DEPARTEMENT/journees-patrimoine-19-corrèze.htm>

JOURNÉES VÉNIITIENNES ET RENAISSANCE COLLONGES-LA-ROUGE Samedi 14 et Dimanche 15 septembre

Le samedi: déambulation d'une quarantaine de costumés vénitiens venus de la France entière. Les costumes font partie des plus beaux portés au carnaval de Venise pour l'année 2019. L'après midi, danses et sarabandes. Podium de présentation (17 h00). Vente du pain cuit au four banal en matinée.

Infos: 07 85 18 13 99; collonges.festif@orange.fr



Le dimanche: une centaine de personnes font revivre le village à l'époque de la Renaissance. Le matin, cuisson du pain en costume, Bagarre de manants. L'après midi, Place du lavoir, spectacles s'inspirant de l'histoire du Vicomté de Turenne.

Infos: 07 85 18 13 99; paquet.jean-louis@orange.fr

2e SALON NATIONAL DU MODÉLISME FERROVIAIRE Samedi 7 et Dimanche 8 septembre



Haute-Corrèze Événements organise le 2ème salon national du modélisme ferroviaire au Centre sportif de Bugeat « Espace 1000 Sources, Alain Mimoun ». Grands volumes d'exposition pour le modélisme (1600m²), plusieurs salles pour les différentes expositions et conférences. En extérieur, des espaces pouvant recevoir un circuit Vapeur vive (balade en petit train), un village de producteurs locaux, un vaste parking...

Entrée 5€ (- de 12 ans, gratuit)

Infos: tel: 06 51 12 78 67; email: contact@hce19.fr

FERME PÉDAGOGIQUE - "LE MONS'ÉMERVEILLE" MARCILLAC LA CROISILLE

Laura, éducatrice et néo-paysanne, vous fera découvrir les animaux de sa ferme: vous pourrez rencontrer les cochons laineux (voir encadré ci-dessous) caresser les chèvres, découvrir la basse-cour ou même observer l'âne et le poney. Après la visite, une activité sur le thème de la nature sera proposée suivie d'une dégustation de produits de la ferme.

Divers produits sont proposés tel que des légumes, des petits fruits, du miel, des oeufs ...etc.

Demi journée visite uniquement sur réservation - 7 euros par personne - gratuit pour les moins de 3 ans Accueil de classe - groupes ...etc

Renseignements: 06 23 53 92 46; laura.daix@yahoo.fr

LA ROCHE CANILLAC EN IMAGES PLUS D'UN SIÈCLE DE LA VIE DU VILLAGE EN 467 DOCUMENTS



Sur le site www.canillac.fr vous pourrez consulter de très nombreux documents (photographies, cartes postales, etc.) sur notre village - dernière mise à jour du site: le 3 août 2019.

PORC LAINEUX (MANGALITZA)

C'est une race relativement proche du sanglier, élevé pour sa viande, comme animal de compagnie et pour l'entretien d'espaces naturels montagnards.



La race est née dès 1830 de croisements de races diverses dans l'ancien empire austro-hongrois. Produisant un lard d'excellente qualité, le porc laineux a conquis la moitié orientale de l'Europe au milieu du XIXe siècle. Toutefois, en raison de la forte demande, le grand porc blanc (large white) a presque complètement évincé le porc laineux au XXe siècle. Le porc laineux est en effet plus long à prendre du poids (au moins deux ans, contre cinq mois pour le large white) et ses femelles sont peu prolifiques (trois portées et huit porcelets en moyenne en deux ans).

Il s'élève en plein air (il supporte mal l'enfermement) et a besoin d'une étendue de terre suffisante pour fouiller le sol de son groin. Il supporte les très basses températures

À LIRE: LES NÉO-PAYSANS

De Lucile Leclair et Gaspard d'Allens, Éditions le Seuil, 2016

Alors que des milliers d'agriculteurs abandonnent chaque année leur métier, des jeunes et moins jeunes gens sans ancrage familial dans la paysannerie, choisissent de s'installer ici et là, aux quatre coins de la France pour devenir maraîcher, éleveur, apiculteur, arboriculteur...



Lucile Leclair et Gaspard d'Allens ont passé un an sur les routes de France à la rencontre de ces néo-paysans. Prenant le temps de séjourner dans leurs fermes, participant au travail des champs, ils rapportent une série de portraits vifs et denses. Les premiers, ils décrivent et analysent ce mouvement souterrain et puissant qui témoigne d'un changement majeur dans le regard que notre société porte sur la terre et la production alimentaire.



"La Roche Basse", aquarelle par Annie Franklin

La Roche Canillac, ses habitants et ses professionnels vous souhaitent la bienvenue.

Nous publions tous les mois cette liste qui nous a été communiquée par la mairie. Merci de contacter la mairie si vous souhaitez amender ce document.

Médiathèque: Mercredi de 14h30 à 17h30 et samedi de 9h30 à 12h30 : 05 44 40 55 36

Médecin: Dr. Andrée Demichel: 05 55 29 18 65 / 06 80 08 91 37

Pharmacie: Colette Lafarge: 05 55 29 14 20

Épicerie: la Terre du Milieu: 09 72 56 12 58

Boulangerie des Courrijoux: Jean Michel Freyermuth: 05 55 27 30 32

Boucher (ambulant): mercredi vers 16h, divers endroits; M. Courdurié: 06 89 30 57 28

Fromager (ambulant): mercredi vers 11h devant l'église

Poissonnier (ambulant): mardi vers 14h devant l'église; M. Dissoubray: 06 80 02 17 22

Taxi : Sylvie Birolini : 06 81 79 05 34

Coiffeuse : Christiane Raynal : 05 55 29 15 67

Camping de La Roche: Jan Teske : 05 44 40 42 76 / 06 33 35 91 89

Traductions : anglais/danois vers le français - Evelyne Fusilier : 05 55 29 19 48

Dépanneur informatique: Serguei Boutorine : 06 95 68 87 11

Graphiste/artisan d'art : Laure Hélène Bourgeois : 06 83 62 52 42

Immobilier : Jean-Luc Fromentin: 06 82 47 27 24

Restaurant: Gouttenègre/épicerie/tabac: 05 55 11 29 32 (Champagnac la Prune)

Multi-services: peinture/menuiserie, etc... Eric Rouanne: 06 37 23 37 77 (Gumont)

La Croisée des chemins: expositions, animations... Anne Lemoine 07 83 05 93 72

Gym: au Mille club le lundi à 19h

Yoga: Philippe : 06.80.15.40.40 (Gumont)

Randonnées: Mary Lagriffoul : 05 55 21 32 97

Équitation: Nicolas Bidault : 06 17 72 36 10 (Champagnac la Prune)

Marché dimanche matin, Louis Bedhet : 06 87 34 36 70

Ramassage ordures ménagères : Mercredi tous les 15 jours, en juillet et août ramassage chaque mercredi.

Déchetterie : Philippe 06 78 62 92 09

Pour visiter les jardins du Château de Beaufort: 06 42 59 59 18

Site web: documents sur le passé de La Roche Canillac: www.canillac.fr

Hébergements touristiques:

La Clazure: 06 87 34 38 43

Gîte du Barry: 06 70 99 90 45

Gîte du Lavoir: 06 45 26 69 53

Gîte le Clos des Fontilhas: 05 19 07 11 20

Chambre d'hôtes, table d'hôtes La Vérénerie: 06 41 31 07 17

D'autres rubriques verront le jour au gré de nos/vos idées, bons plans ou coups de cœur. N'hésitez pas à nous transmettre votre actualité, si possible, avant le 15 du mois précédent l'édition de la lettre à l'adresse suivante : canillac19320@gmail.com

Si vous ne souhaitez pas recevoir nos informations merci de nous le faire savoir par retour de courriel.

Annie FRANKLIN est la rédactrice de cette lettre mensuelle également traduite en anglais



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique persistant depuis l'été 2018, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 22 août 2019 ;

Considérant que les communes du syndicat mixte Belloc sont alimentées en eau potable à partir d'un prélèvement dans la rivière Dordogne, dont le débit actuel est supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Sur le territoire du bassin hydrographique de la Vienne, tels que définis en annexe 1, le plan d'alerte est applicable, les restrictions suivantes sont apportées aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Corrèze amont et Corrèze aval, Vézère amont et Vézère aval, ainsi qu' Auvézère , tels que définis en annexe 2, le plan d'alerte renforcée est applicable, les restrictions suivantes sont apportées aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 . Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac de Pontcharal (commune de Vigeois), du Coiroux (commune d'Aubazines), ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Belloc, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Aubazines, Palazinges, Albignac, Lanteuil, Beynat, Lagleygeolle.

Article 4

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Dordogne amont et Xaintrie, tels que définis en annexe 3, le plan de crise est applicable, les mesures de limitation de l'usage de l'eau sont les suivantes : Suspension totale de tous les prélèvements et usages hormis les usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les usages suivants restent soumis à certaines limitations :

- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 3. Ne sont pas concernés par cette interdiction les

plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière Basse) de l'Abeille (commune de Merlines) et de Vendahaut (commune de Lapeau) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson ;

- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 3 ;

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Atiliac et Bassignac le Bas.

Article 5

Les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés sur les communes des bassins hydrographiques de la Corrèze et de la Vézère listées en annexe 3 sont interdits un jour par semaine, selon un découpage communal précisé en annexe 3, soit :

- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,

OU

- du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.

Est concerné, tout prélèvement temporaire ou permanent :

- dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement ;
- dans les trous d'eau, plans d'eau, puits ou forages, dont le niveau d'eau est inférieur à celui des cours d'eau susvisés, situés à moins de 100 m de ces derniers. Pour les réserves situées à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau et sans relation avec la nappe d'accompagnement (dispositif étanche), les restrictions s'appliquent uniquement aux prélèvements sur les eaux superficielles permettant le remplissage des dites réserves ;
- opéré sur des sources ou fontaines ou des réserves alimentées en permanence par ce moyen qui n'assureraient pas, en aval de la réserve, un débit équivalent au débit entrant.

Les retenues d'irrigation reconnues comme déconnectées du milieu naturel au titre du plan annuel de répartition 2019, élaboré par l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, à l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu, en tout temps, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 8 - Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 9 - Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 10 - Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 11 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 28 AOUT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

**Annexe 1 : Liste des communes de la zone
Vienne**

Zone Vienne

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

**Annexe 2 : Liste des communes des zones
Corrèze amont, Corrèze aval, Vézère amont, Vézère aval, Auvézère**

Zone Corrèze amont

Bar	Ladignac-sur-Rondelles	Saint-Martial de Gimel
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour	Saint-Mexant
Bonnefond	Laguenne-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze	Saint-Priest de Gimel
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvador
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne	Saint-Clément	

Zone Corrèze aval

Albignac	Donzenac	Saint-Bonnet l'Enfantier
Aubazines	Favars	Saint-Germain-les-Vergnes
Beynat	La Chapelle-aux-Brocs	Saint-Hilaire-Peyroux
Brive-la Gaillarde	Lagleygeolle	Saint-Mexant
Chameyrat	Lanteuil	Saint-Pardoux-l'Ortigier
Chanteix	Le Chastang	Sainte-Féréole
Cornil	Malemort	Sainte-Fortunade
Cosnac	Palazinges	Ussac
Dampniat	Sadroc	

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bonnefond	Lestards	Saint-Jal
Bugeat	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamberet	Masseret	Salon-la-Tour
Chamboulive	Meilhards	Soudaine-Lavinadière
Chavanac	Millevaches	Treignac
Condat-sur-Ganaveix	PérOLS-sur-Vézère	Uzerche
Espartignac	Peyrissac	Veix
Eyburie	Pierrefitte	Viam
Lamongerie	Rilhac-Treignac	

**Annexe 2 : Liste des communes des zones
Corrèze amont, Corrèze aval, Vézère amont, Vézère aval, Auvézère**

SUITE

Zone Vézère aval

Allassac	Louignac	Saint-Pardoux-Corbier
Ayen	Mansac	Saint-Robert
Beyssac	Nespouls	Saint-Solve
Brignac-la-Plaine	Noailles	Saint-Somin-Lavolps
Chabrignac	Objat	Saint-Viance
Chartrier-Ferrière	Orgnac sur Vézère	Saint-Ybard
Chasteaux	Perpezac-le-Blanc	Seilhac
Concèze	Perpezac-le-Noir	Troche
Cublac	Rosiers-de-Juillac	Varetz
Estivals	Saint-Aulaire	Vars-sur-Roseix
Estivaux	Saint-Bonnet-la-Rivière	Vigeois
Jugeal-Nazareth	Saint-Cemin-de-Larche	Vignols
Juillac	Saint-Cyprien	Voutezac
Lagraulière	Saint-Cyr-la-Roche	Yssandon
Larche	Saint-Jal	
Lascaux	Saint-Martin-Sepert	
Lissac-sur-Couze	Saint-Pantaléon-de-Larche	

Zone Auvézère

Arnac-Pompadour	Lubersac	Saint-Julien-le-Vendomois
Benayes	Mont-Gibaud	Segonzac
Beyssenac	Saint-Eloy-les-Tuileries	Segur-le-Château

**Annexe 3 : Liste des communes des zones
Dordogne amont et Xaintrie**

Zone Dordogne amont

Aix	Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches
Alleyrat	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Ambrugeat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Argentat-sur-Dordogne	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Ligniac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Sylvain
Darnets	Moustiers-Ventadour	Saint-Victour
Davignac	Neuvic	Sainte-Marie-la-Panouze
Egletons	Palisse	Sarroux-Saint-Julien
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sérandon
Feyt	Roche-le-Peyroux	Sornac
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soudeilles
Gumond	Saint-Angel	Soursac
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Thalamy
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Ussel
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Valiergues
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	Veyrières

Zone Xaintrie

Altiliac	Gouilles	Saint-Cirgues-la-Loutre
Argentat-sur-Dordogne	Hautefage	Saint-Geniez-Ô-Merle
Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Julien-aux-Bois
Bassignac-le-Bas	Mercoeur	Saint-Julien-le-Pèlerin
Bassignac-le-Haut	Reygade	Saint-Privat
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Rilhac-Xaintrie	Servièrès-le-Château
Darazac	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Sexcles

Annexe 4 : Limitation des prélèvements pour l'irrigation agricole**GROUPE 1.**

Les prélèvements tels que définis à l'article 4 sont interdits du mercredi 8 h au jeudi 8 h dans les communes suivantes :

BONNEFOND	ST PRIEST DE GIMEL	FAVARS	DAMPNIAT	USSAC
PRADINES	GIMEL LES CASCADES	CHAMEYRAT	LA CHAPELLE AUX BROCS	DONZENAC
GRANDSAIGNE	ST-MARTIAL DE GIMEL	STE-FORTUNADE	LANTEUIL	ALLASSAC
ST-YRIEIX LE DEJALAT	ESPAGNAC	CORNIL	COSNAC	ST-VIANCE
CHAUMEIL	PANDRIGNES	LE CHASTANG	JUGEALS-NAZARETH	CHASTEaux
SARRAN	LADIGNAC/RONDELLES	BEYNAT	NOAILLES	LISSAC SUR COUZE
ST AUGUSTIN	ST-BONNET-AVALOUZE	ALBIGNAC	BRIVE	ST-CERNIN DE LARCHE
MEYRIGNAC L'EGLISE	CHANAC-LES-MINES	PALAZINGES		LARCHE
CORREZE	LAGUENNE	AUBAZINE		
VITRAC SUR MONTANE	TULLE	ST-HILAIRE PEYROUX		
EYREIN	LES ANGLES	ST-GERMAIN LES VERGNES		
BEAUMONT	NAVES	ST-PARDOUX L'ORTIGIER		
ST SALVADOUR	SEILHAC	ST-BONNET L'ENFANTIER		
ORLIAC DE BAR	ST-CLEMENT	SADROC		
BAR	CHANTEIX	STE-FEREOLE		
	ST-MEXANT	VENARSAL		
		MALEMORT		

GROUPE 2.

Les prélèvements tels que définis à l'article 4 sont interdits du jeudi 8 h au vendredi 8 h dans les communes suivantes :

ST-MARTIN SEPERT	JUILLAC	ST-PANTALEON LARCHE	DE
ST PARDOUX CORBIER	CHABRIGNAC	MANSAC	
TROCHE	ROSIERS DE JUILLAC	CUBLAC	
BEYSSAC	ST-BONNET RIVIERE	LA BRIGNAC LA PLAINE	
ORGNAC SUR VEZERE	ST-CYR LA ROCHE		
ST-SORNIN LAVOLPS	OBJAT		
CONCEZE	ST-CYPRIEN		
LASCAUX	ST-AULAIRE		
VIGNOLS	VARS SUR ROSEIX		
ST-SOLVE	AYEN		
VOUTEZAC	LOUIGNAC		
ST-ROBERT	PERPEZAC LE BLANC		
	YSSANDON		
	VARETZ		